

RCS : BASSE TERRE

Code greffe : 9711

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASSE TERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00270

Numéro SIREN : 811 403 328

Nom ou dénomination : 3A INTERNATIONAL GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000466

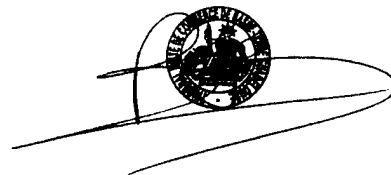
GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
BASSE-TERRE

Dénomination : 3A INTERNATIONAL GROUP
Adresse : la Pointe Id Gustavia Chez Saint-barth Immobilier 97133
Saint-barthelemy -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00270
n° d'identification : 811 403 328

n° de dépôt : A2020/000466
Date du dépôt : 21/04/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 03/02/2020

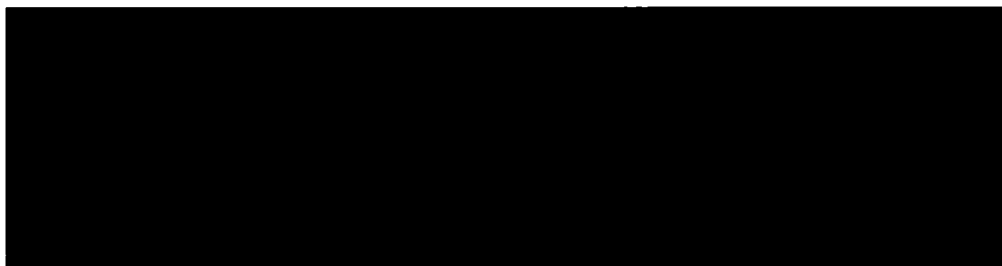


112599

112599



COPIE AUTHENTIQUE



S.C.P. SIMORRE Alain et CIFFREO Michel

Notaires associés

=====

Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne d'Arc

Gustavia

97133 SAINT-BARTHELEMY

Tel : 05 90 29 86 67 - Télécopie : 05 90 29 87 10

Enregistré au Bureau de Saint-Barthélemy Rep : 50
Le 14/02/2020 Bordereau n° 2020-3BE n° 20
Droits : 1.323,00 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille trois cent vingt trois Euros
Total reçu : 1.323,00 €
Bureau de l'Enregistrement
Claudine GREAUX LEDEE

SC
1002767



REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE A3 INTERNATIONAL GROUP

100276704

MC/SC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TROIS FÉVRIER,**

**À SAINT-BARTHÉLEMY, Gustavia, au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé,**

**Maître Michel CIFFRÉO, Notaire Associé membre de la Société Civile
Professionnelle «SIMORRE Alain et CIFFRÉO Michel, notaires associés»,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT-BARTHÉLEMY
(Antilles-Françaises), Gustavia, Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne
d'Arc,**

**A REÇU le présent acte contenant RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION
DE CAPITAL**

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **3A INTERNATIONAL GROUP**, Société par actions
simplifiée au capital de 9.000,00 € €, dont le siège est à SAINT BARTHELEMY
(97133), lieu-dit "La Pointe", Gustavia C/O Saint-Barth Immobilier, identifiée au SIREN
sous le numéro 811 403 328 et immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de BASSE-TERRE.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

Représentée par :

Monsieur Christopher **AUVRAY**, président de société, demeurant à SAINT
BARTHELEMY (97133), lieudit « Grand Cul de Sac », ,

Né à SURESNES (92150) le 21 mai 1980 ;

Célibataire

De nationalité française,

Lequel, connaissance prise, notamment des dispositions du livre 1^{er} du Code
des Contributions de SAINT BARTHELEMY, déclare sous sa seule responsabilité être
résident de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT BARTHELEMY au sens de la
réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité de président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 13 novembre 2019 lequel a fait l'objet d'un dépôt de pièces au rang de Maître Michel CIFFREO, notaire soussigné, le 15 novembre 2019, dont la copie du dépôt de pièces contenant procès-verbal d'assemblée générale est demeurée ci-jointe et annexée (**Annexe n°1**).

ET DE :

Monsieur Marc AUVRAY, retraitée, époux de Madame Sylvie Marie-José MARAVAL, demeurant à CHAMP SAINT PÈRE (85540), 28 rue de l'Hotel de Ville.

Né à COURBEVOIE (92400) le 7 juillet 1952

Marié à la mairie de LE CHAMP SAINT PERE (85540) le 13 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Céline TEFFAUD, notaire à LA TRANCHE SUR MER (85360), le 27 juin 2019.

De nationalité française.

Résident de France au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais représenté par Madame Sabrina CHABOSEAU, clerc de notaire, élisant domicile à SAINT BARTHELEMY (97133), lieudit « Gustavia » ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à CHAM-ST-PÈRE le 16 janvier 2020 (**Annexe n°2**).

Figurant aux présentes sous la dénomination « le retrayant ».

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Constitution

La société 3A INTERNATIONAL GROUP a été constituée suivant acte sous seing privé le 15 avril 2015, entre :

- 1- Monsieur Christopher AUVRAY, susnommé,
- 2- Et Monsieur Marc AUVRAY, également susnommé.

Aux termes de cet acte, la clause relative à la réduction du capital social a été libellée comme suit :

« ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.





Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. »

Siège social

Le siège social est fixé à SAINT BARTHELEMY (97133), lieu-dit "La Pointe", Gustavia C/O Saint-Barth Immobilier.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 9.000,00 €, divisé en 9000 actions de chacune un euro (1,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Christopher AUVRAY à concurrence de 4600 actions numérotées de 1 à 4600.

- Monsieur Marc AUVRAY à concurrence de 4400 actions numérotées de 4601 à 9000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 9000.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe ou dans le monde :

- L'activité d'Import-Export et accessoirement :
 - la création et l'exploitation d'un fonds de commerce lié directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger à l'objet social
 - de Bureau d'achat et de vente, de négoce en France et à l'étranger, pour le compte de toutes personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, de toutes matières premières et produits semi-confectionnés ou terminés, leur import et ou export.
 - La prise de tous intérêts ou participation sous toutes formes dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant avec elle des apports directs ou indirects et de nature à en favoriser l'exploitation, l'extension ou le développement.
 - La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ou connexe.
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter l'extension le développement ou la réalisation.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASSE-TERRE et identifiée au SIREN sous le numéro 811 403 328.

Un extrait « K bis » de la société est annexé (**Annexe n°3**).

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

Direction de la société

La Direction de la société est assurée par Monsieur Christopher AUVRAY, susnommé.

ARTICLE 2 . EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le dernier bilan social arrêté au 31 décembre 2017, dûment approuvé, ne révèle pas de pertes.





Les parties ne sont pas en mesure de produire les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 ni ceux arrêtés au 31 décembre 2019, ils déclarent vouloir procéder aux présentes à la seule vue des comptes arrêtés au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 . DEMANDE DE RETRAIT

Le retrayant a fait part à la société de son intention de se retirer en demandant le rachat de ses titres sociaux, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts.

ARTICLE 4 . DELIBERATION AUTORISANT LA REDUCTION ET LE RACHAT

L'assemblée générale extraordinaire des associés par décision du 13 novembre 2019 dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée ci-dessus annexée, a décidé de réduire le capital social de quatre mille quatre cents euros (4.400,00 eur), pour le ramener de 9.000,00 eur à quatre mille six cents euros (4.600,00 eur), par rachat de 4.400 actions de 1,00 euro nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 30,068 eur par action soit au total une somme s'élevant à CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (132.300,00 EUR),

Et annulation consécutive de 4.400 actions numérotées de 4601 à 9000.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

Un exemplaire de cette délibération certifié conforme par la personne habilitée a été envoyé sous pli recommandé au Greffe du Tribunal de commerce de BASSE-TERRE le 15 novembre 2019.

L'avis de modification a fait l'objet d'une insertion dans le journal Le Pelican habilité à recevoir les insertions légales le 19 novembre 2019 afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers.

Une copie dudit avis est demeurée annexée aux présentes (**Annexe n°4**).

Suite au silence gardé du Greffe du Tribunal de commerce de BASSE TERRE, le notaire soussigné a relancé par courrier en date à SAINT BARTHELEMY du 8 janvier 2020 l'édit Greffe, précisant que si le rédacteur des présentes n'avait aucun retour dans un délai de 7 jours à compter de la réception dudit recommandé, le délai d'opposition des créanciers sera considéré comme étant expiré.

Le recommandé avec avis de réception a été délivré au destinataire le 9 janvier 2020.

Par conséquent, il peut être procédé à la réduction en tant que telle.

Les copies du courrier et du justificatif de réception sont demeurées ci-après annexées (**Annexe n°5**).

Cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la société.

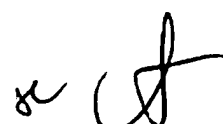
CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES ACTIONS.

REDUCTION DU CAPITAL RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de quatre mille quatre cents euros (4.400,00 eur) pour le ramener de 9.000,00 € à quatre mille six cents euros (4.600,00 eur), par rachat de 4.400 actions de 1,00 euro nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 30,068 eur par action soit au total une somme s'élevant à CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (132.300,00 EUR),

Et annulation consécutive de 4.400 actions numérotées de 4601 à 9000.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait porte effet le jour de la délibération susvisée. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date du 13 novembre 2019.

Le paiement de la somme de cent trente-deux mille trois cents euros (132.300,00 eur) représentant le rachat des actions, est stipulé payable à terme dans les conditions ci-après.

La société s'engage à payer ladite somme au plus tard dans le délai de DIX (10) ans à compter des présentes au taux de 1% d'intérêts par an.

En ce qui concerne le prix ci-dessus stipulé payable à terme, il est expressément convenu entre la société et le retrayant ce qui suit :

1°) Lieu de paiement

Tous paiements auront lieu au domicile du créancier où en tout autre endroit indiqué par lui.

2°) Remboursement anticipé

La société pourra se libérer par anticipation en totalité ou par fraction sans préavis ni indemnité.

3°) Cas d'exigibilité anticipée

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible avant le terme ci-dessus fixé, si bon semble au retrayant et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

- a) A défaut de paiement à son échéance exacte de la somme précitée, ou d'une seule fraction du capital,
- b) En cas de cessation de paiement ou de redressement ou liquidation judiciaire de la société,

Dans tous les cas, si le retrayant exige le paiement avant terme, il pourra se faire remettre, sans délai et, sur sa simple décharge, par tous dépositaires, à due concurrence de ce qui lui sera alors dû, les actions pouvant provenir des opérations ci-dessus énoncées.

4°) Transport de créance lors de l'exigibilité

Lors de l'exigibilité du prix, soit par l'arrivée du terme ci-dessus fixé, soit pour l'une des causes de déchéance du terme ci-dessus prévues, si Monsieur Christopher AUVRAY ne s'est pas libéré de la totalité de la dette exigible, le retrayant aura le droit de transporter sa créance aux frais de la société.

À compter de la date d'effet du retrait, les 4400 titres numérotés de 4601 à 9000 sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le retrayant.

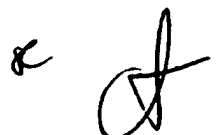
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR), divisé en 9000 titres sociaux de chacun un euro (1,00 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4.600,00 EUR) et

dorénavant divisé en 4600 titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 4600 attribués, soit :

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais appartenir pour le tout à Monsieur Christopher AUVRAY à concurrence de 4600 action numérotées de 1 à 4600.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

Monsieur Christopher AUVRAY reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la réunion de toutes les actions entre ses mains engendre ipso facto la transformation de la société par actions simplifiée 3A INTERNATIONAL GROUP en une société par actions simplifiée à associé unique.

Il reconnaît en outre avoir été informé par ledit notaire de toutes les conséquences de droit que cela implique et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FISCALITE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code des Contributions de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY, « Lorsque la réduction de capital est opérée par répartition d'une fraction des biens sociaux aux associés ou à certains d'entre eux, qu'il s'agisse d'un remboursement en numéraire ou de l'attribution en nature de biens sociaux, l'opération est assimilée à un partage partiel de société, et supporte les droits prévus pour les partages de sociétés, étant précisé que pour les remboursements en numéraire, l'assiette des droits est le montant de la réduction du capital. »

Conformément aux articles 65 et 69 du Code des Contributions de la Collectivité de SAINT BARTHELEMY entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, la présente opération de liquidation est soumise au droit de partage de 1,00 % sur l'intégralité de l'actif net partagé.

L'assiette des droits est de CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (132.300,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe collectivité</i>			
132 300,00	x 1,00 %	=	1 323,00
TOTAL			1 323,00

PLUS-VALUES

Conformément aux dispositions de l'article 100 du Code des contributions de SAINT BARTHELEMY, la présente opération de réduction de capital de la société **3A INTERNATIONAL GROUP**, n'ayant pas pour conséquence l'attribution d'un bien immobilier n'est pas imposable au titre des plus-values.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime la valeur vénale des titres de la société; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Étude de Maîtres SIMORRE Alain et CIFFRÉO Michel, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT-BARTHÉLEMY (Antilles-Françaises), Gustavia, Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne d'Arc Téléphone : 0590.29.86.67 Télécopie : 0590.29.87.10 Courriel : office.simorre-ciffreo-saintbarth@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *Approuvé*
- blanc barré : *Blanc barré*
- ligne entière rayée : *Ligne entière rayée*
- nombre rayé : *Nombre rayé*
- mot rayé : *Mot rayé*

Paraphes

CT

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

SC
1002767



CERTIFIE SINCERE ET SIGNE NE VARITUR PAR LES
PARTIES POUR DEMEURER ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE RECU PAR ME. MICHEL CIFFREO, NOTAIRE
ASSOCIE DE LA SCP SIMORRE ALAIN ET CIFFREO
MICHEL

A SAINT-BARTHELEMY(COM)

LE

03/04/2020

DEPOT DE PIECES DE LA SOCIETE DENOMMEE 3A
INTERNATIONAL GROUP

100276702

MC/SC/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE QUINZE NOVEMBRE

A SAINT-BARTHELEMY, Gustavia, au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé,

Maitre Michel CIFFRÉO, Notaire Associé membre de la Société Civile
Professionnelle «SIMORRE Alain et CIFFRÉO Michel, notaires associés»,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT-BARTHELEMY
(Antilles-Françaises), Gustavia, Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne
d'Arc,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES à la requête de :

Monsieur Christopher AUVRAY demeurant à SAINT BARTHELEMY (97133),
lieudit « Grand Cul de Sac »,

Né à SURESNES (92150) le 21 mai 1980 ;

Célibataire

De nationalité française,

Lequel, connaissance prise, notamment des dispositions du livre 1^{er} du Code
des Contributions de SAINT BARTHELEMY, déclare sous sa seule responsabilité être
résident de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT BARTHELEMY au sens de la
réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité de président de la Société dénommée 3A
INTERNATIONAL GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 9.000,00 € €,
dont le siège est à SAINT BARTHELEMY (97133), lieu-dit "La Pointe", Gustavia C/O
Saint-Barth Immobilier, identifiée au SIREN sous le numéro 811 403 328 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE-TERRE.

Figurant ci-après sous la dénomination "le requérant ou le déposant"

DEPOT DE PIECES

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial dont il est titulaire, pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra,

La copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée « 3A INTERNATIONAL GROUP » en date du 13 novembre 2019, rédigé sur trois (3) pages qui a notamment décidé ce qui suit littéralement rapporté par extraits:

« PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du président, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, décide de réduire le capital social de quatre mille quatre cents euros (4.400,00 eur), pour le ramener de 9.000,00 eur à quatre mille six cents euros (4.600,00 eur), par rachat de 4.400 actions de 1,00 euro nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 30,068 eur par action soit au total une somme s'élevant à CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (132.300,00 EUR),

Et annulation consécutive de 4.400 actions numérotées de 4601 à 9000.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée ;

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4.600,00 EUR).

Il est divisé en 4.600 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune appartenant à Monsieur Christopher AUVRAY, actionnaire unique.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à la présidence à l'effet de signer

Toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.»

En conséquence, ce procès-verbal d'assemblée est annexé aux présentes (Annexe n°1) après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de l'acte et de ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par le requérant.

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

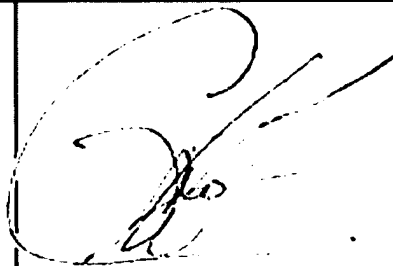
Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. AUVRAY
Christopher
représentant de la
société dénommée 3A
INTERNATIONAL
GROUP a signé

à SAINT BARTHELEMY
le 15 novembre 2019



et le notaire Me CIFFREO
MICHEL a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE QUINZE NOVEMBRE



SC
1002767



100276701
MC/SC/

PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le 13 novembre

A 17 heures

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **3A INTERNATIONAL GROUP**, Société par actions simplifiée au capital de 9.000,00 € €, dont le siège est à SAINT BARTHELEMY (97133), lieu-dit "La Pointe", Gustavia C/O Saint-Barth Immobilier, identifiée au SIREN sous le numéro 811 403 328 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE-TERRE.

Se sont réunis les actionnaires, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président faite par voie électronique envoyée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux actionnaires, savoir :

- le rapport du président.
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christopher AUVRAY, agissant en qualité de président.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Marc AUVRAY.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires, permet de constater la présence ou la représentation des actionnaires suivants :

Sont présents :

- Monsieur Christopher AUVRAY demeurant à SAINT BARTHELEMY (97133), lieudit « Grand Cul de Sac »,
Né à SURESNES (92150) le 21 mai 1980,
Titulaire de 4600 actions portant les numéros de 1 à 4600 inclus.

- Monsieur Marc AUVRAY demeurant à CHAMPS SAINT PERE (85540), 28 rue de l'Hotel de Ville.
Né à COURBEVOIE (92400) le 7 juillet 1952,
Titulaire de 4400 actions portant les numéros à 4601 à 9000 inclus.

Sont représentés :
0.

Total des actions présentes ou représentées : 9000 actions sur les 9000 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux actionnaires.

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital.
- Modifications statutaires.
- Questions diverses.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des actionnaires, sur le bureau de l'assemblée, à savoir : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés, les documents sus-énoncés adressés aux actionnaires, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La discussion est ensuite ouverte.

A l'issue de celle-ci, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du président, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, décide de réduire le capital social de quatre mille quatre cents euros (4.400,00 eur), pour le ramener de 9.000,00 eur à quatre mille six cents euros (4.600,00 eur), par rachat de 4.400 actions de 1,00 euro nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 30,068 eur par action soit au total une somme s'élevant à CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (132.300,00 EUR),

Et annulation consécutive de 4.400 actions numérotées de 4601 à 9000.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée ;

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4.600,00 EUR).

Il est divisé en 4.600 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune appartenant à Monsieur Christopher AUVRAY, actionnaire unique.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

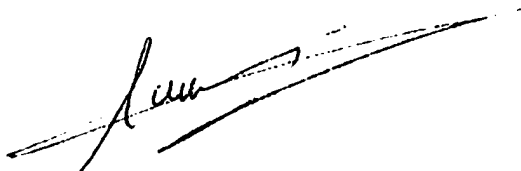
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à la présidence à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

Monsieur Christopher AUVRAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Auvray', written over a horizontal line.

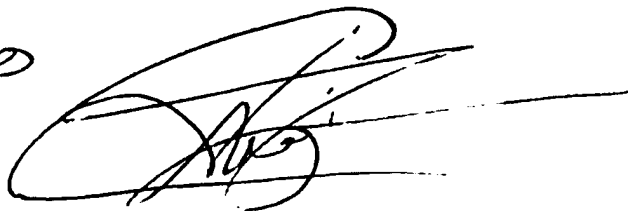
Monsieur Marc AUVRAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Auvray', written over a horizontal line.

CERTIFIE SINCERE ET SIGNE NE VARITUR PAR LES
PARTIES POUR DEMEURER ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR ME. MICHEL CIFFREO, NOTAIRE
ASSOCIE DE LA SCP SIMORRE ALAIN ET CIFFREO
MICHEL

A SAINT-BARTHELEMY(COM)

LE 03/02/2020



SC
1002767



100276705

MC/SC/

Monsieur Marc AUVRAY, retraitée, époux de Madame Sylvie Marie-José MARAVAL, demeurant à CHAMP SAINT PÈRE (85540), 28 rue de l'Hotel de Ville.

Né à COURBEVOIE (92400) le 7 juillet 1952

Marié à la mairie de LE CHAMP SAINT PERE (85540) le 13 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Céline TEFFAUD, notaire à LA TRANCHE SUR MER (85360), le 27 juin 2019.

De nationalité française.

Résident de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE CONSTITUANT".

A par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Sabrina CHABOSEAU, clerc de notaire, élisant domicile à SAINT BARTHELEMY (97133, lieudit «Gustavia », Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne d'Arc,

Ou à défaut tous clercs ou employés de la Société Civile Professionnelle « SIMORRE Alain et CIFFREO Michel, notaires associés » sise à SAINT BARTHELEMY (97133), lieudit « Gustavia », Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne d'Arc.

À QUI IL POUVOIR DE, POUR LUI ET EN SON NOM

À l'effet d'accepter la réduction de capital par rachat des actions de la Société dénommée 3A INTERNATIONAL GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 9.000,00 € €, dont le siège est à SAINT BARTHELEMY (97133), lieu-dit "La Pointe", Gustavia C/O Saint-Barth Immobilier, identifiée au SIREN sous le numéro 811 403 328 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE-TERRE dont Ledit Monsieur Marc AUVRAY est associé contre annulation des titres, tel qu'il est relaté ci-après.

L'assemblée générale extraordinaire des associés par décision du 13 novembre 2019 dont une copie conforme du procès-verbal est demeurée ci-dessus annexée, a décidé de réduire le capital social d'une somme de quatre mille quatre



cents euros (4.400,00 eur) pour le ramener de 9.000,00 € à quatre mille six cents euros (4.600,00 eur), par rachat de 4.400 actions de 1,00 euro nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 30,068 eur par action soit au total une somme s'élevant à CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (132.300,00 EUR),

Et annulation consécutive de 4.400 actions numérotées de 4601 à 9000.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

DATE D'EFFET DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Le retrait porte effet au jour de la délibération susvisée. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date du 13 novembre 2019.

Le paiement de la somme de cent trente-deux mille trois cents euros (132.300,00 eur) représentant le rachat des actions, est stipulé payable à terme dans les conditions ci-après.

La société s'engage à payer ladite somme au plus tard dans le délai de DIX (10) ans à compter des présentes avec 1% d'intérêt l'an.

En ce qui concerne le prix ci-dessus stipulé payable à terme, il est expressément convenu entre la société et le constituant ce qui suit :

1°) Lieu de paiement

Tous paiements auront lieu au domicile du créancier où en tout autre endroit indiqué par lui.

2°) Remboursement anticipé

La société pourra se libérer par anticipation en totalité ou par fraction sans préavis ni indemnité.

3°) Cas d'exigibilité anticipée

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible avant le terme ci-dessus fixé, si bon semble au constituant et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

- a) A défaut de paiement à son échéance exacte de la somme précitée, ou d'une seule fraction du capital,
- b) En cas de cessation de paiement ou de redressement ou liquidation judiciaire de la société,

Dans tous les cas, si le constituant exige le paiement avant terme, il pourra se faire remettre, sans délai et, sur sa simple décharge, par tous dépositaires, à due concurrence de ce qui lui sera alors dû, les actions pouvant provenir des opérations ci-dessus énoncées.

4°) Transport de créance lors de l'exigibilité

Lors de l'exigibilité du prix, soit par l'arrivée du terme ci-dessus fixé, soit pour l'une des causes de déchéance du terme ci-dessus prévues, si Monsieur Christopher AUVRAY ne s'est pas libéré de la totalité de la dette exigible, le constituant aura le droit de transporter sa créance aux frais de la société.

A compter de la date d'effet du retrait, les 4400 titres numérotés de 4601 à 9000 sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le constituant.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originairement à un montant de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR), divisé en 9000 titres sociaux de chacun un euro (1,00 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif, le capital social sera fixé à la somme de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4.600,00 EUR) et divisé en 4600 titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 4600 attribués, soit :

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital se trouvera être appartenir pour le tout à Monsieur Christopher AUVRAY à concurrence de 4600 action numérotées de 1 à 4600.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

SUBSTITUTION DANS LES POUVOIRS

Par suite, le « mandant » ne pouvant directement représenter la société à l'acte, substitue par ces présentes le mandataire susnommé à l'effet d'intervenir à l'acte consécutif à ladite assemblée générale au nom de la société dans le seul cadre des pouvoirs conférés.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à *CHAMP ST PIERRE*
LE *16 10 11 2020*

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

16 JAN. 2020

pour le Maire

POUR LÉGALISATION



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 18 Octobre 2019

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : 3A INTERNATIONAL GROUP
Numéro d'identification : R.C.S. BASSE TERRE TMC 811 403 328 - N° de Gestion 2015 B 270
Date d'immatriculation : 21 Mai 2015

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 9 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : la Pointe Ld Gustavia - Chez Saint-barth Immobilier - 97133 Saint-Barthélemy
Durée de la société : 99 ans du 21 Mai 2015 au 20 Mai 2114
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 21 Mai 2015 sous le numéro 2015A933
Journal d'annonces légales : Le journal de Saint Barth, le 13 Mai 2015

CERTIFIE SINCERE ET SIGNE NE VARITUR PAR LES
PARTIES POUR DEMEURER ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REQU PAR ME. MICHEL CIFFREO, NOTAIRE
ASSOCIE DE LA SCP SIMORRE ALAIN ET CIFFREO
MICHEL

ADMINISTRATION

Président : Monsieur AUVRAY Christopher, Charles, Brice
né(e) le 21 Mai 1980 à Suresnes (92), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lieu dit Grand Cul de Sac - 97133 Saint-Barthélemy
Directeur général : Monsieur AUVRAY Marc, Georges, Marcel
né(e) le 07 Juillet 1952 à Courbevoie (92), de nationalité FRANCAISE
demeurant le Champ d'Alouette - 35310 Bréal-sous-Montfort

A SAINT-BARTHELEMY(COM)

LE

03/02/2020

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : la Pointe Ld Gustavia - Chez Saint-barth Immobilier - 97133 Saint-Barthélemy
Date de début d'exploitation : 01/05/2015
Activité : Activité Import export
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation personnelle

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

1

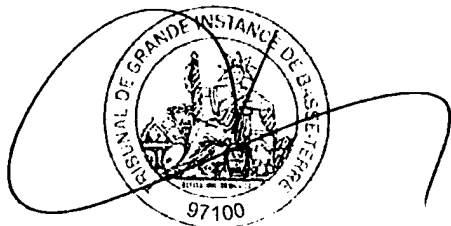
PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

18/10/2019

LE GREFFIER



CERTIFIE SINCERE ET SIGNE NE VARITUR PAR LES
PARTIES POUR DEMEURER ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR ME. MICHEL CIFFREO, NOTAIRE
ASSOCIE DE LA SCP SIMORRE ALAIN ET CIFFREO
MICHEL

A SAINT-BARTHELEMY(COM)

LE 03/12/2019

Annexe N° 4

SCP SIMORRE Alain et CIFFREO Michel, Notaire Associés
Angle des rues Samuel FAHLBERG et Jeanne d'Arc - Gustavia
97133 SAINT-BARTHELEMY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CIFFREO, notaire à SAINT-BARTHELEMY, le 15 novembre 2019, en cours d'enregistrement, les associés ont décidé de réduire le capital social de la société dénommée « 3A INTERNATIONAL GROUP », société par actions simplifiée ayant son siège à SAINT-BARTHELEMY (97133), La Pointe, « Gustavia », C/O Saint-Barth Immobilier identifiée au SIREN sous le numéro 811.403.328 et immatriculée au RCS de BASSE-TERRE, de 4.400,00 EUR, pour le ramener de 9.000,00 EUR à 4.600,00 EUR, par rachat de 4.400 actions de 1,00 euro nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 30,68 eur par action soit au total une somme d'élevant à 132.300,00 EUR ;

Et annulation consécutive de 4.400 actions numérotées de 4601 à 9000.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spécial de réserves.

Cette décision, non motivée par des pertes, a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de la part des créanciers sociaux.

Mention en serai faite au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE-TERRE.

Et modifier, en conséquence, les statuts

Aussi la société fera l'objet d'une immatriculation modificative au RCS de BASSE-TERRE.

Pour avis

Le notaire.

PARUTION LE MARDI 19 NOVEMBRE 2019

LE PELICAN N° 3663

LePélican

Centre d'Affaires Llobregat
Concordia - 97150 SAINT MARTIN

TEL : 05 90 52 21 45

SIRET 451 308 167 000 19

Office Notarial - SAINT-BARTHÉLEMY

Annexe N°5

Angle des rues Samuel Fahlberg et Jeanne d'Arc – Gustavia

Tel : 0590 29 86 67 - Fax : 0590 29 87 10

E-mail : office.simorre-ciffreo-saintbarth@notaires.fr

Maître Alain SIMORRE



Maître Michel CIFFRÉO

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice
Boulevard Félix Eboué
97100 BASSE -TERRE

Saint-Barthélemy, le 8 janvier 2020

Dossier suivi par
Nathalie MARQUE
formalites.97121@notaires.fr

3A INTERNATIONAL GROUP
1002767 /MC /SC /

Lettre recommandée avec AR : 1A 166 531 1977 8

CERTIFIE SINCERE ET SIGNE NE VARITUR PAR LES
PARTIES POUR DEMEURER ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR ME. MICHEL CIFFREO, NOTAIRE
ASSOCIE DE LA SCP SIMORRE ALAIN ET CIFFREO
MICHEL

A SAINT-BARTHÉLEMY (DOM)
LE 03/04/2020

Cher Monsieur KANGOO,

Le 15 novembre je vous ai adressé un dossier concernant une décision de réduire le capital social de la SAS « 3A INTERNATIONAL GROUP », dont vous trouverez copie ci-après.

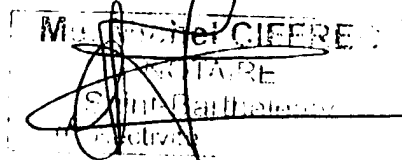
A ce jour je n'ai toujours pas eu de retour de votre part alors que cette décision a été prise sous la condition suspensive d'absence d'opposition de la part d'éventuels créanciers sociaux.

A défaut de retour de votre service, dans un délai de 7 jours, je considérerais qu'il n'y a eu aucune opposition. Maître Michel CIFFRÉO procédera donc à la régularisation de l'acte de Réduction du capital social.

En l'attente, je vous prie de me croire.

Bien à vous,

P/o Me Michel CIFFRÉO
Nathalie MARQUE



SIMORRE Alain et CIFFRÉO Michel
Notaires Associés

SCP - RCS BASSE TERRE TMC 807 476 569

Tout paiement supérieur à 3.000 Euros doit être effectué par virement

Banque : Caisse des Dépôts et Consignations – Titulaire : SCP SIMORRE Alain et CIFFRÉO Michel – IBAN : FR49 4003 1019 7100 0043 9180 U72 – BIC CDCG FR PP

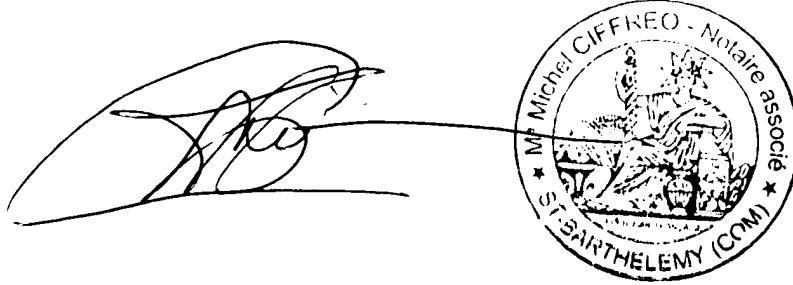
DATES	ÉTAPES
jeudi 9 janvier	Votre courrier est distribué à son destinataire contre sa signature.
jeudi 9 janvier	Votre courrier est arrivé dans le site en vue de sa distribution.
mercredi 8 janvier	Votre courrier a été remis à La Poste par l'expéditeur.
mercredi 8 janvier	Votre courrier a été remis à La Poste par l'expéditeur.

Les engagements de laposte.fr

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 24 pages, sans renvoi ni mot nul.

Fait à Saint-Barthélemy

Le 6 février 2020



The image shows a handwritten signature in black ink, which is stylized and appears to be 'M. Ciffreo'. To the right of the signature is a circular notary seal. The seal contains a central emblem, likely the coat of arms of Saint-Barthélemy, surrounded by the text 'M^r Michel CIFFREO - Notaire associé' at the top and 'ST BARTHELEMY (COM)' at the bottom, separated by two small stars.

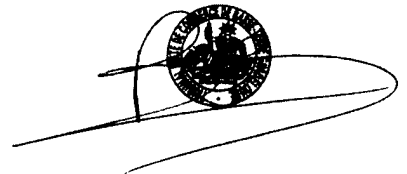
GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
BASSE-TERRE

Dénomination : 3A INTERNATIONAL GROUP
Adresse : la Pointe Id Gustavia Chez Saint-barth Immobilier 97133
Saint-barthelemy -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00270
n° d'identification : 811 403 328

n° de dépôt : A2020/000466
Date du dépôt : 21/04/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 06/02/2020



112598

112598

ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulières prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'actionnaire unique.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît, qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSIION D'ACTIONS

Le prix des cessions est fixé de grés a grés.

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre actionnaires, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant.

Ce consentement s'établira dans les mêmes termes pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception non seulement à la société mais à chacun des actionnaires.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois mois à compter de l'avis de réception du projet de cession.

- Si le consentement demandé lui est accordé, l'actionnaire pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.
- Si ce consentement demandé lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :
 1. Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coactionnaires ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis moins de deux ans, ou bien si elle lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de donation au profit du conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de

cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Président, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

2. Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue:
 1. Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;
 2. Soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'actionnaire ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Droit du conjoint du cessionnaire commun de biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen des deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'actionnaire par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'actionnaire, il ne pourra devenir actionnaire qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'actionnaire cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans un délai de trois mois:

- - Soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société; la qualité d'actionnaire lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint actionnaire pour l'autre moitié;
- - Soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure actionnaire pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'actionnaire unique celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'actionnaire unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayant droits de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société se poursuit avec les héritiers majeurs.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'actionnaire décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit d'administration de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié au Président un acte régulier de partage des parts indivisibles que les héritiers, ayant droit et conjoint survivants, seront considérés individuellement comme actionnaires.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire ou de l'actionnaire unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les actionnaires survivants et les héritiers et les représentants de l'actionnaire décédé, soit entre les héritiers de l'actionnaire unique sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

La société est administrée par une personnes physiques, actionnaires ou non, agissant en qualité de Président. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, le Président est nommé par décision ordinaire des actionnaires.

Vis à vis des tiers le Présidents est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires. Toutefois, dans ses rapports avec les actionnaires, le Président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits de banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 17 - ORGANES DIRIGEANTS

17-1 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut renoncer a ses fonctions en prévenant chacun des actionnaires, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

En cas d'absence prolongée, et quelle qu'en soit le motif, le Directeur Général le plus âgé prendra les fonctions de Président pendant tout la période vacante et ce sans limitation dans le temps.

La démission ou le décès d'un Président n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, le Directeur Général le plus âgé sera nommé au poste de Président.
Chacun des Présidents, actionnaires ou non, est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'actionnaire unique.
Si la révocation est décidée sans motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts basés sur le montant de son traitement annuel.
Enfin, un Président peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

17-2 DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée indéterminée.
Les Directeurs Généraux peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le Président trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.
Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par proposition du Président ou d'actionnaires d'au moins 20% du capital de la société.
Si la révocation est décidée sans motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts basés sur le montant de son traitement annuel.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général le plus âgé prendra les fonctions de Président et concervera ses fonctions et attributions de Directeur Général. Le Directeur Général reprendra ses fonctions au retour du Président.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ORGANES DIRIGEANTS

18-1 DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le Président peut bénéficier de cinq semaines de congés rémunérés.

Le Président sera remboursé des frais commerciaux et de représentation, engendrés par ses fonctions sur présentation des justificatifs.

18-2 DES DIRECTEURS GENERAUX

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier de cinq semaines de congés rémunérés.

Les Directeurs Généraux seront remboursés des frais commerciaux et de représentation, engendrés par ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS:

1 - Le Président, le Directeur Général ou les membres du conseil d'administration, informe les commissaires aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux

actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou actionnaires. L'assemblée (ou l'actionnaire unique) statue sur ce rapport. Le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'actionnaire unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou actionnaire de la société.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou actionnaire autre que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales actionnaires, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la législation.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

1- En principe, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du Président. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

2- En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des actionnaires. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu que le Président juge nécessaire et souhaitable, soit par le Président soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou

plusieurs actionnaires détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autre document.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Présidents. Si aucun des Présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux actionnaires possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire sauf si les actionnaires sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les Présidents sur un registre tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion, de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un seul Président.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des actionnaires (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un " oui " ou un " non " inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le Président selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation de Président statuaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les Présidents même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les Présidents à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des Présidents ou l'un de ses actionnaires, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un des Présidents non actionnaire lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social;

- à la majorité en nombre d'actionnaire représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14;
- par des actionnaires représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les actionnaires représentant la moitié des parts sociales:

- - augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices;
- - transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit. Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et affectations du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes attribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

1- Le Président doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2 - Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'actionnaire unique n'est pas le

Président, et en ce qui concerne les décisions d'approbations des comptes prises par l'actionnaire unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par la Président à l'actionnaire unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'actionnaire unique.

3 - A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout actionnaire peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'actionnaire unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des rapports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue par la loi aura lieu sous la responsabilité du Président dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique, ou, à défaut, par les Présidents.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des Présidents.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires ou l'actionnaire unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'actionnaire unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui en cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires ou l'actionnaire unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - En présence de plusieurs actionnaires,

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de réparation de boni ensuite.

2 - En présence d'un actionnaire unique

La dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu de liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 du code civil et entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la Présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des précédentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Messieurs AUVRAY Christopher et AUVRAY Marc pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou tout autre personne qu'il déciderait de se substituer, a effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi en vu de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à effet d'insérer l'avis de constitution dans le journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GUSTAVIA le 15 avril 2015

Fait en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce

Christopher AUVRAY	
Marc AUVRAY	